

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
Université Chadli Bendjedid , EL-Tarf

MINISTÈRE DE LA PECHE ET DES PRODUCTIONS
HALIEUTIQUES
Direction de la pêche et de l'aquaculture



جامعة الشاذلي بن جديد
UNIVERSITE CHADLI BENDJEDID



DPA Annaba



إتفاقية تعاون و شراكة

CONVENTION DE COOPERATION

ENTRE

L'UNIVERSITE CHADLI BENDJEDID, EL-TARF

ET

LA DIRECTION DE LA PECHE ET DE L'AQUACULTURE
DE LA WILAYA DE ANNABA

Mai 2022

Entre d'une part :

L'Université Chadli Bendjedid El-Tarf, représentée par son Recteur le **Professeur HADDAD Salim**, ci-dessous désignée par UCBE

Et d'autre part :

La Direction de la Pêche et de l'aquaculture de la Wilaya d'Annaba, représentée par son Directeur **Monsieur BOUKEZIA Azzedine**, ci-dessous désignée par DPAWA.



Compte tenu des missions respectives de l'UCBET et de la DPAWA se rapportant à la formation universitaire, la recherche scientifique, la vulgarisation et le développement technique et scientifique des activités de la pêche et de l'aquaculture au niveau de la Wilaya de Annaba.

PARTIE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir le cadre globale de collaboration entre l'UCBET et la DPAWA dans les domaines de la recherche scientifique et technologique, de la collaboration technique, de l'information et de la vulgarisation scientifique et technique, de la collaboration et assistance scientifique, technique et administrative, des échanges de compétences scientifiques et techniques, de documentation et du développement du secteur socio-économique.

Article 2 : Domaines de la convention

La convention pourra porter sur l'ensemble des champs disciplinaires d'intérêt commun aux deux institutions. Sous réserve de toute extension ultérieure, la coopération entre les participants contractants sera développée principalement dans le cadre des grands axes suivants :

- Aménagement et développement durable des pêcheries et développement de l'aquaculture,
- Activités socio-économiques des pêcheries et de l'aquaculture,
- Nuisances environnementales des écosystèmes aquatiques, marins et continentaux,
- Pathologies des produits halieutiques et aquacoles (diagnostic, médication et prévention).
- Outils de gestion des zones côtières (aires marines protégées et récif artificiels).

PARTIE II : MODALITES D'APPLICATION

Les deux parties décident de collaborer conjointement dans le cadre de la recherche, de l'enseignement et de la formation ainsi que dans la diffusion des connaissances scientifiques et techniques, sur les bases suivantes :

- Encourager la mise en place d'entités de recherche conjointes pour mener des projets de recherche de développement dans le domaine de la pêche et de l'aquaculture ;
- Créer des réseaux thématiques de compétences scientifiques dans le domaine de la pêche et de l'aquaculture , afin de favoriser l'interaction entre les différents acteurs et valoriser leurs connaissances ;
- Elaboration et participation à des programmes de formation et de recherche dans le domaine de la pêche et de l'aquaculture ;
- Renforcer et faciliter la participation des chercheurs du secteur de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique aux compagnes et aux stages pratiques en mer à bord des navires appartenant au secteur de la pêche, selon des modalités à convenir entre les deux parties ;
- Echange permanent d'informations sur les activités scientifiques et techniques conjoints (documentation, publication, manifestations scientifiques, etc....) ;
- Accueil facilité des étudiants, personnel technique et administratif en fonction des besoins spécifiques respectifs ;
- Actions et interventions conjuguées en cas de sinistres et/ou forces majeurs dans les domaines d'intérêt communs ;
- Définition des thèmes de recherche et de formation prioritaires ;
- Organisation de manifestations d'information et de vulgarisation scientifiques et techniques ;
- Promotion et participation à toutes formes d'échanges susceptibles de valoriser les établissements respectives ainsi que les activités scientifiques et techniques élaborées en commun de leur environnement économique et social ;

- Accompagnement et assistance techniques et scientifiques relatives à la réalisation des missions et projets d'intérêts communs ;
- Ouvrir conjointement entre les deux parties à l'orientation des projets de recherche et des thèses de fin d'études vers des sujets qui vont contribuer au développement des activités de la pêche et de l'aquaculture ;
- Les deux institutions œuvreront conjointement pour une meilleure réalisation des activités proposées et une mutualisation des réseaux de partenaires locaux, nationaux ou internationaux pour une meilleure revalorisation de la formation et la recherche ;

Article 3 : Engagement de l'UCBET

Dans le cadre des prérogatives fixées par la présente convention l'UCBET s'engage à :

- Faciliter l'accès à ses bibliothèques à des fins de documentation ;
- Fournir une copie de tout rapport de stage, de mémoire de fin d'études et de thèses réalisés en collaboration ou dans le cadre de projets de recherche communs ;
- Prendre en charge dans la limite de la réglementation, les formations pédagogiques, scientifiques et techniques au profit du personnel de la DPAWA et de ses structures dépendantes ;
- Accompagnement et assistance dans le domaine de la formation et la recherche ;
- Fourniture de l'expertise scientifique et technique nécessaire en cas de nécessité.

Article 4 : Engagement de la DPAWA

Dans le cadre des dispositions de la présente convention la DPAWA

s'engage à :

- Accueillir au sein de ses structures, notamment les sites d'activités économiques et administratives (ports de pêche, école de formation de la pêche et de l'aquaculture, administrations, chambres professionnelles de la pêche et de l'aquaculture, services techniques, antennes des pêches, sites d'activités aquacoles, etc.) sous son autorité dans le cadre de la formation et de la recherche ;
- Assistance et aide des étudiants, stagiaires et chercheurs de l'UCBET dans le cadre de leurs travaux de formation et de recherche scientifique ;
- Encadrement des visites pédagogiques de terrain, fournir les explications nécessaires en relation avec l'objet de ces dernières, orienter les étudiants et les enseignants chercheurs ;
- Assistance des étudiants, stagiaires et chercheurs de l'UCBET dans le cadre de la collaboration conjointe auprès des autres structures administratives locales et sectoriels.

PARTIE III : MISE EN ŒUVRE

Article 5 : Moyens et mise en œuvre

Les deux parties concernées mettront en commun les ressources humaines et les moyens matériels, de formation, de recherche, de documentation, d'archives et de reprographie.

Pour permettre la mise en œuvre des coopérations prévues aux articles précédents de la présente convention, les deux institutions pourront solliciter l'attribution de moyens relevant du domaine bilatéral d'une part, et/ou du domaine multilatéral d'autre part.

Les demandes concernant le financement des projets de recherche (équipement, fonctionnement, mission de stages de formation) feront l'objet de documents annexés présentés aux services compétents et/ou partenaires.

Article 6 : Matérialisation de la convention

Organisation de la mise en œuvre de la convention, autorisations ou contacts préalables, rapports des réunions périodiques, rapports des projets de recherche, rapports et bilans d'activités de la commission mixte et/ou représentant respectifs, rapports de stage, mémoires, thèses et publication.

Article 7 : Suivi et évaluation

Les travaux réalisés en commun feront l'objet de rapports réguliers et de bilans. Le Recteur de l'UCBET et le Directeur de la DPAWA conviennent chacun de désigner un responsable et/ou une commission mixte chargés d'assurer le suivi de cette convention.

Article 8 : Propriété intellectuelle et éthique

L'ensemble des informations recueillies ou échangées dans le cadre de la coopération bilatérale, ainsi que les résultats des recherches menées ou des techniques mises au point en commun, ne pourront être divulguées à des tiers sans autorisation préalable de chacune des deux parties.

PARTIE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 9 : Durée et prise d'effet de la convention

La présente convention est valable pour une durée de cinq (05) ans renouvelables après accord des deux parties. Elle prend effet à la date de sa signature par les représentants des deux parties.

Article 10 : Amendement de la convention

La présente convention peut être amendée soit par les deux parties conjointement soit par l'une des deux parties. Toutefois, tout amendement doit préalablement requérir l'agrément écrit des deux parties.

Article 11 : Cas de force majeure

Ne peuvent être considérés comme cas de force majeure que les décisions, actes, situations ou événements échappant au contrôle des deux parties signataires. La partie affectée par la force majeure doit le notifier à l'autre partie et œuvrer pour lever la ou les contraintes dans les meilleurs délais possibles.

Article 12 : Règlement des litiges

Les deux parties s'engagent à respecter les termes de la convention en s'employant à créer une collaboration empreinte de bon esprit, de contact fréquents et de relations permanentes.

Tout litige découlant de l'application des dispositions de la présente convention doit être réglé à l'amiable entre les deux parties. Si, toutefois, il ne peut y avoir de règlement à l'amiable, il sera fait appel à une médiation agréée par les deux parties avant de prononcer la résiliation bilatérale de la présente convention.

Fait à El-Tarf, le 16 ماي 2022

Pour l'Université Chadli Bendjedi El-Tarf
(UCBET)

Le Recteur

Professeur HADDAD Salim



Fait à El-Tarf, le 16 ماي 2022

Pour la Direction de la Pêche et de l'aquaculture
de la Wilaya d'Annaba (DPAWA)

Le Directeur

Monsieur BOUKEZIA Azzedine

